ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 23 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le montant des droits à percevoir pour l'examen des demandes d'équivalence de diplômes et certificats d'études étrangers", a donné le 28 juillet 1997 l'avis suivant :

OBJET DU PROJET

Le projet porte augmentation des droits perçus par la Communauté française pour l'examen des demandes de reconnaissance d'équivalence des diplômes et certificats d'étude étrangers (article 1er). Cette augmentation est substantielle.

Les montants de base du projet valent pour les diplômes délivrés par les pays de la Communauté européenne. Pour les diplômes "extracommunautaires", ces montants sont doublés (article 2).

Les montants sont indexés (article 3).

Examen du projet

Les articles 48 et 52 du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne (approuvé par la loi du 2 décembre 1957) garantissent la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement.

La Cour de justice a précisé, dans son arrêt du 31 mars 1993 (1), que ces dispositions n'empêchent pas les Etats d'établir un contrôle des titres universitaires obtenus dans un autre Etat pourvu que ce contrôle s'exerce dans le respect du principe de proportionnalité. Pour

(1) en cause Dieter Kraus, (n° 19/92), publié par extrait in J.T.D.E., 1993, p. 482.

satisfaire à cette exigence, la Cour exige, notamment, que la procédure de reconnaissance ne dépende pas du payement de taxes administratives excessives.

Le projet prévoit, pour la reconnaissance du diplôme de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement universitaire "européens", un droit de 10.000 francs. Ce droit n'est pas justifié au regard du coût de la procédure d'examen du diplôme. Il n'est donc pas dans un lien raisonnable de proportionnalité et constitue une entrave inadmissible pour les diplômés européens.

La même préoccupation de proportionnalité doit aussi se manifester lorsqu'il s'agit des droits qui sont réclamés à des étudiants ressortissants d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne.

L'article 2 du décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines législations en matière d'enseignement ne permet au Gouvernement que de fixer un droit pour frais administratifs.

Il ressort des documents communiqués au Conseil d'Etat que les montants que devraient payer les diplômés étrangers ne sont pas calculés proportionnellement aux tâches qui seraient accomplies; cette augmentation n'est justifiée que par les recettes budgétaires que le paiement de ces montants permettrait de récolter.

Le texte doit être entièrement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. LOMBAERT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS